

Présentation des principales dispositions de la loi des finances pour la gestion de l'année 2023

Janvier 2023

Dispositions budgétaires 2023

Budget	2023
Total budget	69 914 000 000
Recette fiscale	40 536 000 000
Ressources d'emprunt	24 392 000 000

- Une évolution du budget de l'année 2023 de 14,5% par rapport au budget de 2022 ;
- Les recettes fiscales de l'année 2023 représentent 58% du budget total ;
- Les dettes à mobiliser pour l'année 2023 représentent 34% du budget total ;
- Hypothèse servant à l'établissement du budget de l'année 2023 :
 - ✓ Cours du baril à 89 dollars,
 - ✓ Taux de croissance 1,8%.

I. Soutien de la solidarité nationale entre les différentes catégories sociales :

1. Révision du taux de la contribution de la solidarité sociale (CSS) due au titre de la période 2023-2025 (article 22) :

- ❖ Rehaussement de la CSS due par les personnes morales :
 - De 1% à 4% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%,
 - De 1% à 3% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 20%, 15% ou 10%.
- ❖ Rehaussement du minimum dû de la CSS par les personnes morales :
 - 500 TND au lieu de 300 TND pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%,
 - 400 TND au lieu de 200 TND pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 15% ou 20%,
 - 200 TND au lieu de 100 TND pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 10%,
 - Le minimum demeure dû en cas d'exonération totale ou en cas de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation pour le montant de 400 TND au lieu de 200 TND.
- ❖ Révision de la CSS due par les personnes physiques :
De 1% à 0,5% pour les personnes physiques soumises à l'IRPP selon le barème prévu par le code de l'IRPP et l'IS.

2. Instauration d'un impôt sur la fortune immobilière (article 23) :

- ❖ Est instauré un impôt sur la fortune immobilière pour les personnes physiques résidentes en Tunisie.
- ❖ Cet impôt est dû sur les biens immobiliers en Tunisie et à l'étranger, il est calculé au *taux* de 0,5% de la valeur commerciale des biens immobiliers dont la valeur dépasse trois (3) millions de dinars tunisiens, qui sont à la propriété du contribuable ou de ses enfants fiscalement à sa charge.
- ❖ Ne sont pas soumis à cet impôt sur la fortune immobilière :
 - L'habitation principale ;
 - Les immeubles affectés à l'activité professionnelle à l'exception des immeubles loués.
- ❖ La limite de 3 millions de dinars est calculée sur la base des biens immobiliers y compris les parts sociales dans des sociétés civiles immobilières revenant au contribuable net des passifs y afférents.

II. Soutien de l'investissement :

1. Bonification des intérêts relatifs aux crédits d'investissement (art 30) :

- ❖ La prise en charge par l'État de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et la moyenne du taux de marché monétaire (TMM) dans la limite de 3 points, octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs, et ce, à l'exception des secteurs de commerce, de la promotion immobilière, des hydrocarbures et des mines, à condition que la marge bénéficiaire appliquée par les banques et les établissements financiers ne dépasse pas 3,5%.
- ❖ Cette mesure s'applique sur les crédits d'investissement octroyés à partir du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024.

2. Harmonisation du régime fiscal de la réévaluation légale avec la norme comptable relative aux immobilisations corporelles NCT 05 (art 31) :

- ❖ Les sociétés, exerçant dans tous les secteurs d'activité peuvent procéder à la réévaluation des immeubles bâtis et non bâtis conformément à la NCT 05 relative aux immobilisations corporelles ; la plus-value de réévaluation devrait être inscrite dans un compte de réserve parmi les capitaux propres non distribuable et non utilisable jusqu'à la cession des immobilisations concernées.
- ❖ Les sociétés exerçant dans le secteur de l'industrie peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leurs actifs immobilisés matériels inscrits en immobilisations corporelles en harmonie avec la norme comptable en vigueur NCT 05, selon leur juste valeur.
- ❖ Toutefois le bénéfice de l'exonération de la plus-value net sur cession des immobilisations réévaluées n'est prévu que dans la limite de la plus-value résultant de l'application des indices de réévaluation prévus par décret et en respectant la période de non-cessibilité (5 ans pour le matériel et 10 ans pour les immeubles bâtis et non bâtis).

3. Crédit d'une ligne de financement dédiée aux sociétés citoyennes régionales ou locales (art 29) :

- ❖ Est créée une ligne de financement dédiée aux sociétés citoyennes par des crédits aux taux préférentiels. À cet effet, une dotation de 20 millions de dinars est allouée à cette ligne de crédit.

4. Prorogation des délais pour le bénéfice des avantages fiscaux accordés au titre des interventions des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque dans le cadre des opérations de transmission des entreprises ou de leur restructuration (art 32) :

- ❖ Les SICAR et les FCPR peuvent employer les fonds (propres ou gérés) dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration.
- ❖ Ladite intervention ouvre droit au bénéfice de la déduction prévue à l'article 77 du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce, nonobstant les entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement, et ce jusqu'au 31 décembre 2024.
- ❖ Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.

5. Poursuite du bénéfice des avantages fiscaux accordés aux projets d'intérêt national dans le cadre de transmission de ces projets (art 33) :

- ❖ Les projets d'intérêt national tels que définis par l'article 20 de la loi 2016-71 portant loi d'investissement, peuvent continuer à bénéficier des avantages fiscaux qui leur sont accordés dans le cadre de la transmission totale ou partielle de ces projets et ce à condition :
 - De déposer une déclaration d'investissement à cet effet ;
 - De s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante objet de l'avantage à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective.

6. Appui à la liquidité des entreprises par l'amélioration des délais de restitution en matière de TVA (art 34) :

- ❖ Réduction du délai de restitution de 30 jours à 21 jours pour les crédits de TVA provenant des opérations d'investissement direct déclarées aux organismes chargés de l'investissement et des investissements de mise à niveau approuvés par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.
- ❖ Réduction du délai de restitution de 120 jours à 90 jours pour les crédits provenant de l'exploitation.

7. Autorisation aux entreprises industrielles totalement exportatrices d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local (art 36 -37) :

- ❖ Les entreprises totalement exportatrices sont autorisées d'augmenter le pourcentage de vente sur le marché local de 30% à 50% au cours de l'exercice 2023, et ce par référence à leurs chiffres d'affaires à l'export réalisés en 2019.
- ❖ En outre, les ventes effectuées, en 2023, par les entreprises totalement exportatrices au profit de la RNTA et MTK ne sont pas prises en considération pour la détermination du pourcentage des ventes locales.

8. Élargissement du champ d'intervention du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier (art 13) :

- ❖ Élargissement du champ d'intervention du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier pour financer les opérations de mise à jour des titres fonciers et l'amélioration du climat de la justice en matière immobilière.

9. Élargissement du champ d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique (art 14) :

- ❖ Élargissement du champ d'intervention du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique pour financer les projets dans le secteur privé.

10. Élargissement du champ d'application du droit dû sur l'exportation de la ferraille métallique (art 35) :

- ❖ Élargissement du champ d'application du droit exigible sur les opérations d'exportation des ferrailles par la soumission, des entreprises de recyclage des déchets ainsi que les entreprises totalement exportatrices au droit dû sur l'exportation de ferraille métallique.

11. Adoption des moyens électroniques (art 38 -39) :

- ❖ La prise en charge par l'état des frais de paiement à distance auprès des comptables publics par voie électronique des divers impôts et taxes.
- ❖ Possibilité de paiement de la taxe sur les voyages par les moyens électroniques fiables.

III. Réforme fiscale et rationalisation des avantages fiscaux :

1. L'élimination de l'avantage fiscal pour certaines activités de soutien (art 40) :

- ❖ L'élimination du taux d'IS de 10% et la déduction des 2/3 des revenus et bénéfices provenant des activités de soutien réalisées par les personnes physiques, cette suppression concerne :
 - Les établissements sanitaires et hospitaliers privés ainsi que les établissements de santé, prêtant la totalité de leurs services aux non-résidents ;
 - Les établissements d'enseignement privés ;
 - Les établissements de formation professionnelle et de recherche scientifique ;
 - Les établissements d'hébergement universitaire privé.

2. Radiation de la taxe sur les jeux de pari de hasard et de loterie au taux de 15% (art 41) :

- ❖ Radiation de la taxe sur les jeux de pari, de hasard et de loterie, due au taux de 15% de l'excédent brut d'exploitation réalisé par les organisateurs de ces jeux.

3. Réforme du régime d'imposition de la plus-value des actions et des parts sociales non rattachées à un actif professionnel (art 42) :

- ❖ 15% au titre de la plus-value provenant de la cession des titres non cotés à la BVMT, des parts sociales, des parts des fonds et des droits y relatifs, et ce lorsque leur cession ou rétrocession intervient avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription,
- ❖ 10% au titre de la plus-value provenant de la cession des titres non cotés à la BVMT, des parts sociales, des parts des fonds et des droits y relatifs, et ce lorsque leur cession ou rétrocession intervient après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription,
- ❖ Élimination de l'abattement forfaitaire pour la détermination de la plus-value sur cession des titres fixé à 10 000 DT.

4. Réforme du régime d'imposition de la plus-value sur cession d'immeuble bâti et non bâti ainsi que les droits sociaux dans les sociétés immobilières non rattaché à un actif professionnel (art 42) :

- ❖ Réforme du régime d'imposition de la plus-value de cession d'immeuble bâti et non bâti ainsi que les droits sociaux dans les sociétés immobilières non rattachées à un actif professionnel et ce par :
 - La limitation de l'exonération de la première cession d'un local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale de 1000 mètres carrés y compris les dépendances bâties et non bâties à une valeur de 500 000 DT.
 - La suppression de l'exonération de la plus-value sur cession des terres agricoles.

5. Révision du taux de la TVA pour les activités BNC (art 44) :

- ❖ Soumissions à la TVA au taux de 19% au lieu de 13% des services réalisés par les professions non commerciales suivantes :
 - Les architectes et les ingénieurs-conseils ;
 - Les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
 - Les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;

- Les conseillers fiscaux ;
 - Les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
 - Les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.
- ❖ Soumissions à la TVA au taux de 19% au lieu de 7% de la médecine et de la chirurgie esthétique, les cas relatifs aux soins demeurent soumis à la TVA au taux de 7%.
- ❖ Le chiffre d'affaires des médecins d'esthétique demeure soumis à la taxe au profit du fonds de soutien de la santé publique au taux de 1%.
- 6. Amélioration du suivi des avantages fiscaux en matière de TVA et autres droits et taxes dues sur le chiffre d'affaires (art 45-46) :**
- ❖ Application d'une amende administrative à l'acheteur au taux de 50% du montant de la TVA et autres droits suspendus en cas d'opération d'achat sous le régime suspensif sur la base des attestations générales sans l'établissement d'un bon de commande visée par les services de contrôle, ladite amende reste applicable bien entendu sur le vendeur.
 - ❖ L'obligation d'apurement des attestations ponctuelles d'achat relatives aux avantages en matière de TVA dans un délai de 30 jours de la date de fin de validité de l'attestation, en cas de non-apurement de ces attestations ponctuelles une amende administrative est appliquée de 5 000 DT par attestation non apurée.
- 7. Rationalisation de la fiscalité des véhicules à l'usage des handicapés (art 47) :**
- ❖ Rationalisation de la fiscalité des véhicules à usage des handicapés, par la limitation de la réduction du droit de consommation au taux de 10% aux voitures essence d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³ et aux voitures diesel d'une cylindrée n'excède pas 1600 cm³.
- 8. Unification des procédures de contrôle des avantages fiscaux prévues par la loi d'investissement (art 48) :**
- ❖ Unification des procédures de contrôle des avantages fiscaux prévues par la loi d'investissement avec celles prévues par le CDPF.
- 9. Rationalisation de l'exonération des droits de douane à l'importation du matériel de forage et de sondage (art 49) :**
- ❖ Rationalisation de l'exonération des droits de douane à l'importation du matériel de forage et de sondage ainsi que les pièces détachées et ce par l'application des mêmes conditions et procédures prévues par l'exonération de TVA.
- 10. Rationalisation de l'avantage accordé aux cadres étrangers recrutés par les sociétés totalement exportatrices (art 50) :**
- ❖ Rationalisation de l'avantage accordé aux cadres étrangers recrutés par les sociétés totalement exportatrices ; le dit avantage est conditionné à l'importation ou l'acquisition local dans un délai de 183 jours à partir de la date d'entrée en Tunisie.
- 11. Habilitation des agents de la douane pour effectuer les procédures de convocation et de notification (art 51) :**
- ❖ Habilitation des agents de la douane pour effectuer les procédures de convocation et de notification.

IV. Renforcement du contrôle fiscal et lutte contre l'évasion fiscale :

1. L'adaptation du régime fiscal de l'autoentrepreneur avec la règlementation fiscale en vigueur (art 52-53) :

- ❖ L'adaptation du régime fiscal de l'autoentrepreneur avec la règlementation fiscale en vigueur en vue d'encourager les personnes exerçant dans le secteur informel à l'adhésion dans l'économie formelle et bénéficier de la couverture sociale.

2. Rehaussement du minimum d'impôt dû par les forfaitaires (art 55) :

- ❖ Augmentation du minimum d'impôt dû par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire dans la catégorie BIC de 200 DT à 400 DT pour les entreprises implantées dans les zones communales et de 100 DT à 200 DT pour les entreprises implantées dans les autres zones.

3. Adaptation du seuil minimum de l'impôt non susceptible de restitution applicable en cas de taxation pour défaut de déclaration avec un minimum de déclaration en cas de dépôt spontané pour les contribuables forfaitaires dans la catégorie de BIC (art 56) :

- ❖ Adaptation du seuil minimum de l'impôt non susceptible de restitution de 400 DT ou 200 DT, applicable en cas de taxation pour défaut de déclaration, avec le nouveau tarif du minimum d'impôt forfaitaire exigible.

4. Simplification des procédures relatives au dépôt des déclarations des contribuables soumis au régime forfaitaire et qui optent au régime réel (art 57) :

- ❖ Les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire dans la catégorie BIC et qui optent pour le régime réel ou qui sont déclassés du régime forfaitaire au régime réel suite à un contrôle fiscal ou qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 150 000 DT, peuvent déposer leurs déclarations trimestriellement.

5. Amélioration du recouvrement d'impôt par l'augmentation du taux de l'avance due sur les importations des produits de consommation de 10% à 15% (art 58) :

- ❖ Amélioration du recouvrement d'impôt par l'augmentation du taux de l'avance due sur les importations des produits de consommation de 10% à 15% et ce pour :
 - Les entreprises dont leurs déclarations sont en défaut total ou partiel ;
 - Les entreprises dont la situation fiscale est en règle et qui ne déclarent pas tous leurs revenus ou bénéfices.
- ❖ Pour ces entreprises, l'avance de 15% est imputable sur l'Impôt dû ;
- ❖ Cette avance ne peut pas faire l'objet de restitution ;
- ❖ Lesdites dispositions sont applicables à partir du 01/01/2024.

6. Révision des pénalités de retard, de recouvrement et du minimum de perception (art 59) :

	Avant le 1^{er} avril 2023	À partir du 1^{er} avril 2023
Créance fiscale constatée		
Pénalité de recouvrement	0.75%	1.25%
Pénalité de recouvrement pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année	0.5%	1%
Minimum de pénalité	5 DT	10 DT
Minimum de perception des déclarations fiscales		
Personnes physiques soumises au régime forfaitaire	5 DT	10 DT
Personnes physiques soumises au régime réel	10 DT	20 DT
Personnes morales	15 DT	30 DT
Déclaration spontanée		
Pénalité de retard variable	0.75%	1.25%
Pénalité de retard fixe lorsque le retard est inférieur à 60 jours	1.25%	3%
Pénalité de retard fixe lorsque le retard est supérieur à 60 jours	2.5%	5%
Suite à l'intervention des services de contrôle		
Pénalité de retard variable	1.25%	2.25%
Pénalité de retard fixe	1.25% ou 2.5%	10%
Pénalité de retard fixe*	1.25% ou 2.5%	20%
Paiement au comptant dans un délai de 30 jours de la reconnaissance de dette		
Pénalité de retard variable	1%	1.5%
Pénalité de retard fixe		5% ou 10% selon le cas

*Le taux de pénalité fixe de 20% est appliqué dans les cas suivants :

- TVA et autres impôts sur le chiffre d'affaires collecté non reversé
- Retenue à la source opérée non reversée,
- Impôts réclamés suite à une taxation d'office suite défaut,
- Impôts réclamés suite à un contrôle fiscal dont la comptabilité n'a pas été présentée aux agents de l'administration fiscale,
- Les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires ou fraude fiscale.

7. Rationalisation des opérations de paiement en espèce (art 60) :

- ❖ Abondant du principe de non-deductibilité de la TVA sur les biens et services, la non-deductibilité de la charge ainsi que les amortissements des actifs dont la valeur est supérieure ou égale à 5000 DT et réglés en espèce, par l'application d'une amende de 20%.

8. Amélioration du recouvrement de la TVA au titre des ventes des cartes de recharges téléphoniques et les cartes intelligentes (art 61) :

- ❖ Exonération de la TVA sur les commissions et les autres rémunérations revenant aux distributeurs au titre des recharges électronique et les ventes des puces et des cartes de recharge téléphonique.

9. Instauration d'une avance de 5% due par les distributeurs des boissons alcoolisées, de vins et de bières (art 62) :

- ❖ Instauration d'une avance de 5% due par les distributeurs des boissons alcoolisées, de vins et bières payées par ces derniers au producteur au titre de leurs acquisitions.
- ❖ Ladite avance est calculée sur la facture d'achat en TTC.

10. Soumission des vêtements d'occasion « fripes » importés sous le régime de la transformation pour l'exportation à une taxe au profit du fonds de lutte contre la pollution (art 64) :

- ❖ Est instaurée une taxe sur les vêtements d'occasions fripe au profit du fonds de la lutte contre la pollution au titre des vêtements usagés détruits de 1DT par kilo.

11. Obligation d'enregistrement des procurations (art 65) :

- ❖ Les procurations sont soumises obligatoirement à l'enregistrement au droit fixe de 30 DT par page et par copie.

12. Habilitation du chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale à mettre en mouvement l'action publique (art 66) :

- ❖ Le chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale est habilité à mettre en mouvement l'action publique.

13. Assouplissement des échanges d'informations entre les services de l'administration fiscale et les différents organismes publics (art 67) :

- ❖ La levée du secret professionnel pour les informations communiquées par l'administration fiscale aux différents organismes publics en raison de leurs attributions.

14. Subordination du renouvellement des cartes de résidence pour les étrangers exerçant une activité en Tunisie à la régularisation de leurs situations fiscales (art 68) :

- ❖ Subordination du renouvellement des cartes de résidence pour les étrangers exerçant une activité en Tunisie à la régularisation de leurs situations fiscales.

V. Renforcement des ressources du budget de l'état :

1. Révision des tarifs du droit de timbre (art 69) :

Droit de timbre sur facture	1 DT par facture
Les bons de commande	10 DT par bon de commande
Attestation générale d'achat en suspension en matière de TVA et DC	100 DT par attestation
Attestation ponctuelle d'achat en suspension en matière de TVA et DC	50 DT par attestation

2. Révision de l'avantage accordé aux camions acquis par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projet (art 70) :

- ❖ Révision de l'avantage accordé aux camions acquis par les Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projet par le paiement de 10% du montant des droits et taxes,
- ❖ L'exonération des impôts et taxes dû à l'importation et la suspension de la TVA et DC ainsi que les autres taxes sur le chiffre d'affaires lors de l'acquisition du matérielle et équipement sur le marché local.

3. Assouplissement des modalités de paiement de la redevance exigible sur les moyens de transport importés dans le cadre du régime d'admission temporaire (art 71) :

- ❖ La période d'admission est fixée à une année, et peut être prorogée mensuellement ou semestriellement :
 - La prorogation mensuelle (les 48 premiers mois) entraîne le paiement d'une redevance de 1/48 des droits et taxe exigible,
 - La prorogation semestrielle entraîne le paiement d'une redevance de 1/8 des droits et taxes exigibles.

4. Rationalisation des dépenses publiques (art 72) :

- ❖ Rationalisation des dépenses publiques en autorisant l'acheteur public d'ouvrir des lettres de crédit en devise à la date de l'ouverture de la lettre, et ce pour éviter la perte de change.

5. Simplification des procédures contentieuses en matière douanière (art 73) :

- ❖ Assouplissement de la phase contentieuse douanière en la séparant des affaires contentieuses du droit commun.

VI. Harmonisation de la législation fiscale interne avec les normes internationales :

1. Encadrement de l'opération d'assistance des services fiscaux par des experts locaux ou étrangers en matière de prix de transfert (art 74) :

- ❖ La possibilité d'encadrement de l'opération d'assistance des services fiscaux par des experts locaux ou étrangers en matière de prix de transfert et l'élaboration des accords préalables en matière de prix de transfert.

2. Harmonisation de la législation interne avec les conventions de non double imposition ou d'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales (art 75) :

- ❖ Harmonisation de la législation interne avec les conventions de non double imposition ou d'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales.

VII. Encouragement des énergies renouvelables et la protection de l'environnement :

1. Réduction du taux de la TVA et de droit de consommation sur les chargeurs des voitures électriques (art 24) :

- ❖ Réduction du taux de la TVA à 7% et de droit de consommation à 10% sur les chargeurs des voitures électriques.

2. Encouragement de l'utilisation des lampes économique (art 25) :

- ❖ Encouragement de l'utilisation des lampes économiques et ce par l'augmentation de la taxe due sur les lampes non économiques de 60%.

3. Protection des richesses naturelles (art 26) :

- ❖ Protection des richesses naturelles par l'instauration d'un droit dû sur l'exportation du marbre et autres pierres naturelles et du sable :

Marbre et autres pierres naturelles	250 DT par Tonne
Sables naturels	100 DT par Tonne

4. Encouragement des entreprises à financer les dépenses de recherche et développement dans le domaine de l'économie verte, bleu et le développement durable (art 27) :

- ❖ Augmentation du plafond de déduction des dépenses de recherche et développement engagées dans le domaine de l'économie verte, bleu et le développement durable de 200 MDT à 400 MDT.
- ❖ Lesdites entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire de 50% des frais de renouvellement sans que cette déduction ne dépasse la limite de 400 MDT par an.

5. Mesures pour préserver les ressources en eau (art 28) :

- ❖ Allocation d'une dotation de 2 millions de dinars pour l'octroi des crédits sans intérêts d'un montant ne dépassant pas 20 mille dinars pour le financement des cuves pour le stockage des eaux de pluie.

VIII. Mesures d'ordre social :

1. Rationalisation de l'augmentation de l'âge du départ à la retraite pour les fonctionnaires publiques (art 12) :

- ❖ Instauration de l'acceptation préalable de l'employeur pour toute demande d'augmentation de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires publiques.

2. Encouragement des petits agriculteurs (art 15) :

- ❖ Prise en charge de l'état de la différence entre le taux d'intérêt appliqué aux prêts saisonniers accordés aux grandes cultures et le TMM dans la limite de 3,5 points.

3. Soutien de l'endettement des bénéficiaires des crédits de logement accordés dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social (art 16) :

- ❖ Soutien de l'endettement des bénéficiaires des crédits de logement accordés dans le cadre des programmes spécifiques pour le logement social par l'abondant des intérêts contractuels et les pénalités de retard à condition de payer le principal avant le 31 décembre 2024.

4. Crédit dédié aux diplômés de l'enseignement supérieur (art 18) :

- ❖ Une ligne de crédit de 20 MDT au profit de la banque tunisienne de solidarité pour l'augmentation du plafond des crédits dédiés aux titulaires de diplômes supérieurs de 150 000 dinars à 200 000 dinars.

5. Crédit au profit des catégories à faible revenu (art 19) :

- ❖ Une ligne de crédit de 10 MDT dédié catégories à faible revenu. Les crédits alloués par la BTS dans la limite de 5 000 TND par crédit pour le financement des activités dans tous les domaines sans intérêts et remboursable sur 6 ans avec une année de grâce.

6. Soutien des entreprises de presse écrite tunisienne (art 20) :

- ❖ Les entreprises tunisiennes de presse écrite qui sauvegardent les postes d'emploi bénéficient de la prise en charge de l'état de la contribution patronale au régime de sécurité sociale des employés de nationalité tunisienne pour les quatre dernières échéances successives.

7. Des mesures pour garantir l'approvisionnement du marché par les produits laitiers (art 21) :

- ❖ Suppression des prélèvements dus à l'importation sur les poudres de lait, prévus par les dispositions du décret 91-1391 du 23 septembre 1991 ;
- ❖ Suppression des prélèvements dus à l'importation sur les beurres objet du tarif douanier n°04051019009 prévu par le décret 93-2115 du 25 octobre 1993.

Fait par :**Youssef Melki,****Tax Partner À Cabinet Zahaf & Associés**

youssef.melki@crowe.tn

A propos de Crowe Global

En tant que l'un des 10 meilleurs réseaux d'expertise comptable mondiaux, **Crowe Global** compte plus de 200 cabinets d'expertise comptable et de conseil indépendants dans 150 pays.

Depuis près de 100 ans, Crowe a pris des décisions intelligentes des clients multinationaux travaillant au-delà des frontières. Nos dirigeants travaillent avec les gouvernements, les organismes de réglementation et les groupes industriels pour façonner l'avenir de la profession dans le monde entier. Leur exceptionnelle connaissance des affaires, des lois et des coutumes locales fournit une valeur durable aux clients entreprenant des projets internationaux.